CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.120 du 10 octobre 2000

A. 90.737/XI-8660

En cause : **1.** XXX
2. XXX,

ayant élu domicile

2800 Malines,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2000 par XXX et par son épouse XXX, tous deux de nationalité arménienne, qui demande l'annulation des décisions confirmant le refus de séjour du 13 mars 2000;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2000 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 18 août 2000, les convoquant à comparaître le 14 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN, loco Me NAVASARTIAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 10 janvier 2000 et qu'ils se sont déclarés réfugiés le même jour; que le 14 janvier 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à leur égard deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre lesquelles ils ont introduit un recours urgent le 21 janvier 2000; que le 13 mars 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions confirmant le refus de séjour des requérants; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

En ce qui concerne le requérant :

" L'intéressé a été entendu le 22 février 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'arménien et en présence de son avocat, Maître Navasartian.

L'intéressé serait de nationalité arménienne.

Selon ses déclarations au Commissariat général, son fils, âgé de seize ans, se serait présenté, le 1er mars 1997, au commissariat de police d'Itchevan afin d'obtenir la délivrance d'un passeport. Ce jour-là, un incendie se serait déclaré au commissariat qui aurait été entièrement détruit : treize détenus auraient péri dans les flammes. Le fils du requérant s'en serait sorti indemne. Quelques jours après (le 4, 5 ou 6 mars 1997), le fils de l'intéressé aurait été arrêté en rue, non loin du lieu de l'incendie. Il aurait été détenu durant trois jours et battu au bâtiment de commerce, investi provisoirement par la police. Les policiers l'auraient accusé d'avoir provoqué l'incendie et auraient tenté de lui faire signer des aveux.

Le troisième jour, l'intéressé, apprenant que son fils était détenu au poste de police, s'y serait présenté pour proclamer son innocence : il aurait accusé ouvertement la police d'avoir mis le feu intentionnellement au commissariat. L'intéressé aurait alors été battu violemment, lui aussi. Finalement, l'intéressé et son fils auraient signé un document leur interdisant de quitter Itchevan. Les policiers les auraient libérés, tout en les menaçant de mort s'ils n'acceptaient pas de signer des aveux. Quelques jours plus tard, l'intéressé aurait quitté la Bulgarie accompagné de sa femme et de ses deux fils. Ils se seraient réfugiés en Russie, dans un village de Bezentchouk où ils auraient vécu clandestinement, sans être inquiétés.

Suite aux problèmes rencontrés par les Caucasiens en Russie, à partir de l'été 1999, l'intéressé et sa famille auraient vécu cachés pendant plus d'un mois. Suivant les conseils de leur agent de police de quartier, ils auraient quitté la Russie début janvier 2000. L'intéressé a introduit sa demande d'asile en Belgique le 10 janvier 2000.

Force est tout d'abord de constater que les faits tels qu'évoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile (à savoir de fausses accusations de la police portées à l'encontre de son fils et les menaces de mort proférées par la police afin de leur arracher des aveux) relèvent davantage du droit commun. En effet, il s'agit de

pressions exercées, par des forces de police locales, sur diverses personnes, - dont l'intéressé et son fils - pour trouver un coupable potentiel qui endosserait la responsabilité de leurs propres actes : à savoir le fait d'avoir mis le feu à leur commissariat pour dissimuler un décès survenu lors d'une détention.

Par conséquent, ces faits ne peuvent être rattachés à aucun des critères définis par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte de persécution du fait de la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social).

Force est également de remarquer que l'intéressé n'a pas cherché à obtenir la protection des autorités supérieures de son pays suite aux problèmes rencontrés avec la police d'Itchevan.

Enfin, au sujet des circonstances dans lesquelles il aurait quitté la Russie, une contradiction importante apparaît entre les récits successifs de l'intéressé, entachant la crédibilité de ses déclarations. En effet, il déclare lors de son audition au Commissariat général, avoir quitté la Russie suivant les conseils de l'agent de quartier qui ne pouvait continuer plus longtemps à taire son existence clandestine dans ce pays. Lors de son audition à l'Office des étrangers, il déclare par contre avoir reçu la visite de militaires qui lui auraient donné un ordre d'expulsion, avec un délai de deux jours pour quitter la Russie; visite qu'il nie, toutefois, à l'audition du Commissariat général.

Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, il n'est pas permis d'établir dans le chef de l'intéressé l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 14 janvier 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

En ce qui concerne la requérante :

" L'intéressée a été entendue le 22 février 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'arménien et en présence de son avocat, Maître Navasartian.

Selon ses déclarations, l'intéressée, qui se déclare de nationalité arménienne, lie sa demande d'asile à celle de son époux, Monsieur XXX pour lequel le Commissaire général a pris une décision confirmative de refus de séjour.

A fortiori, en est-il de même pour l'intéressée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 14 janvier 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation, qu'ils soutiennent que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit tenir compte des problèmes du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou du dernier pays où il a séjourné, que d'après le dossier, les intéressés ont séjourné en Russie depuis 1997 et qu'ils ont quitté ce pays à cause des persécutions ethniques, que la demande d'asile des intéressés devait être traitée vis-à-

vis de la Russie, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, qu'en outre, les perscutions des intéressés dans leur pays d'origine rentrent bien dans les critères de la Convention de Genève, contrairement à ce que le Commissaire général affirme et que la décision attaquée ne nie pas que les intéressés ont été persécutés et que ces persécutions sont le fait des autorités mais estime que ces persécutions ne correspondent pas à un des cinq critères de la Convention;

Considérant que l'obligation de motivation formelle n'implique pas qu'une référence rituelle soit faite aux critères prévus par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais bien que l'étranger connaisse les raisons qui ont déterminé la décision attaquée; que la Convention de Genève permet aux Etats contractants de déterminer librement les procédures de reconnaissance de la qualité de réfugié; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile; qu'en l'espèce, le Commissaire général fonde la décision prise à l'égard du requérant sur trois motifs, étant que les faits tels qu'évoqués par ce dernier relèvent davantage du droit commun, qu'il n'a pas cherché à obtenir la protection des autorités supérieures de son pays et par une contradiction importante dans les récits successifs du requérant à propos de son départ de Russie; que les deux derniers motifs, qui sont établis à la lecture du dossier administratif, ne sont pas contestés en termes de requête; que de surcroît, comme le relève à juste titre la partie adverse dans sa note d'observations, le Commissaire général, en vertu de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, examine la crainte d'un demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité et à

défaut de nationalité, à l'égard du pays dans lequel le demandeur d'asile avait sa résidence habituelle; qu'il n'y avait dès lors pas lieu d'examiner la crainte du requérant à l'égard de la Russie; qu'en ce qui concerne la requérante, le Commissaire général a motivé sa décision de manière circonstanciée en considérant que celle-ci avait lié sa demande à celle de son mari, dont la demande a été déclarée irrecevable; que le moyen est non fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. J. VANHAEVERBEEK.